

**PREPA REUNION CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 4 AVRIL 2013**

Etaient Présents :

Daniel ANGUENOT - Gérard BRIE - Daniel BRULET - Francis COMBEL - Jean-Bernard CUENOT - Cécile DORBON - Hervé DUBOIS-DUNILAC - Dominique FIATTE - Alain JACQUOT - Marinette MASSON - Jean-Luc PAUTHIER - Christian TRONCIN

Absents avec pouvoir : Pierre JOUFFROY avec pouvoir à Hervé DUBOIS et Jacques LOUVET avec pouvoir à Christian TRONCIN.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Compte de gestion 2012
2. Approbation du Compte administratif 2012
3. Vote des taxes directes locales 2013
4. Vote du Budget primitif 2013
5. Participation Mutuelle pour le personnel communal
6. Vente de terrain rue Saint Antoine
7. CCVA : Modifications statutaires
8. Sytteau : Avenant à la convention.

Après lecture par le Maire, le procès-verbal de la séance précédente a été adopté à l'unanimité.

Informations du Maire

Espace Culturel

Les devis viennent d'être signés pour réalisation des travaux entre le 20 mai au 21 juin 2013 :

- Nouveaux Plafonds Amiez-Gloriod	21 607 € ht,
- Toiture Emonin	16 680 € ht,
- Climatisation Doubs Climat	16 800 € ht.

Attente du devis pour l'électricité et examen prochain du SAS d'entrée.

Escalier intérieur de la mairie

Prévus au Budget 2012, le remplacement en chêne massif des marches d'escalier datant de 1833 est à présent terminé.

INFOS SPSE - PIPELINE SUD EUROPEEN

Tout travaux touchant au sol (creusements, constructions nécessitant ou pas de déclaration en mairie) doit désormais faire l'objet d'une déclaration sur un nouveau téléservice dédié qui regroupe tous les réseaux (Pipeline, Edf, Télécom ...).

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Attention cette procédure est **OBLIGATOIRE** surtout pour les habitations à proximité des canalisations du pipeline. En cas de difficulté, contacter la mairie.

1. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2012

17/2013

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte de gestion 2012 et donne quitus au receveur municipal pour la gestion 2012.

2. COMPTE ADMINISTRATIF 2012

18/2013

Le Maire quitte la séance pour l'approbation du compte administratif.

M. BRIE Gérard est désigné Président de séance et présente les comptes 2012.

Son exposé entendu, le conseil municipal approuve à l'unanimité des présents le CA 2012 du budget général comme suit :

Compte Administratif 2012	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Reprise Excédents 2011		123 103.37	194 105.51	268 838.00
Opérations réelles 2012	537 955.62	755 494.40	247 521.94	162 642.02
TOTAUX	537 955.62	878 597.77	441 627.45	431 480.02
RESULTATS	340 642.15		-10 147.43	
Excédent au 31/12/2012	330 494.72			
RESTES A REALISER				
Dépenses	241 727,95			
Recettes	33 000.00			
Excédent corrigé au 31/12/12	121 766.77			

3. VOTE DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2013

19/2013

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide de maintenir pour 2013 les taux 2012 ci-dessous :

	Bases effectives 2012	Taux d'imposition 2012	Bases prévisionnelles 2013	Produits à taux constants
Taxe habitation	1 286 381	13,64	1 319 000	179 912
Taxe foncière	825 584	10,95	863 700	94 575
Non bâti	20 140	25.28	20 800	5 258
CFE	88 442	16.66	85 000	14 161
				293 906

Produit total attendu porté au B. P. 2013 : 293 906 €

4. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2013 20/2013

4.1 Indemnité des élus

Les indemnités 2012 sont reconduites pour 2013 à l'unanimité :

- Maire : 37 % de l'indice de référence soit 1259 €/mensuels,
- Adjoint : 12,30 % chacun de l'indice de référence soit 419 €/mensuels.

Indice de référence = indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 1015.

4.2. Situation financière de ROULANS

Avant d'aborder le budget 2013, le Maire communique à l'assemblée les données du tableau de ratios établi par M. KOEBELE, receveur municipal. Ces chiffres démontrent la bonne situation financière de la commune :

	Montant en € par habitant pour la catégorie démographique		
	Commune	Département	National
Recettes des Impôts locaux	234	272	332
Dotations de l'Etat	195	173	213
Charges de personnel	124	149	240
Encours de la dette	544	627	628

Le montant des impôts locaux est moins élevé qu'au niveau départemental et national. Il en est de même pour les charges de personnel et l'encours de la dette. Les recettes émanant de l'Etat (dotations de fonctionnement) sont supérieures à la moyenne départementale.

Le Maire a également développé une projection financière à court terme comprenant le financement des projets en cours et à venir. En fonctionnement : on constate une légère augmentation de la recette des impôts (suite à la hausse des bases d'imposition) et une diminution sensible des aides de l'Etat (dotations).

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal vote le budget primitif 2013 comme suit :

Budget Primitif 2013	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Reprise Résultats 2012		121 767	10 148	218 875
Opérations 2013	575 166	742 733	857 330	367 816
Dépenses imprévues	8 547			
Virement pour équilibre Investissement	280 787			280 787
TOTAUX	864 500	864 500	867 478	867 478
Résultats par section	0		0	

5. PARTICIPATION MUTUELLE PERSONNEL COMMUNAL

21/2013

Historique

Depuis plusieurs années, la commune a souscrit un contrat auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la garantie « Maintien de salaire » de ses agents à temps complet ou partiel pour le risque « prévoyance » (prise en charge des indemnités journalières maladie, invalidité).

Le coût s'élève actuellement à 1,20 % du salaire brut avec :

- 0,84 % à la charge de l'agent,
- 0,36 % à la charge de la commune (taux voté précédemment par délibération).

Nouvelles dispositions

Un nouveau dispositif destiné à permettre aux collectivités de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents vient d'être mis en place (décret n° 2011-1474).

En conséquence, les anciennes aides accordées deviennent caduques au 01/01/2013.

Depuis cette date, la participation peut être versée soit :

- directement à l'agent,
- via une mutuelle,
- une institution de prévoyance,
- une entreprise d'assurance.

Son montant peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent (aide calculée en fonction du nombre des bénéficiaires de la famille).

La collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque « santé » soit au titre du risque prévoyance (contrat actuel avec la MNT), soit au titre des deux risques sur des contrats labellisés.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'octroyer une aide au personnel communal pour le risque prévoyance (garantie maintien de salaire) modulée selon leur revenu à savoir :

Pour les temps complets et partiels :

- | | | | |
|--------------------------|---------------------------------|-------|--------------|
| <input type="checkbox"/> | Attachés territoriaux | | 9 €/mensuels |
| <input type="checkbox"/> | Adjointes techniques principaux | | 7 € |
| <input type="checkbox"/> | Adjointes techniques | | 6 € |

Pour les temps non-complets :

- | | | | |
|--------------------------|----------------------|-------|-------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Adjointes techniques | | 2 € au-dessus de 10 h/hebdo, |
| | | | 1 € en dessous de 10 h/hebdo. |

(ces montants seront revalorisés tous les 2 ans).

- de verser l'aide via la mutuelle nationale territoriale à compter du 01/04/2013 en conservant les garanties pré-existantes.

6. VENTE DE TERRAIN RUE SAINT ANTOINE 22/2013

Le Maire rappelle que M. Laurent EMONIN, demeurant rue Saint Antoine, a demandé il y a quelques mois l'acquisition d'une partie de sa rue, mitoyenne à son habitation.

Consulté à ce sujet, son voisin, M. ALZINGRE Hervé est opposé à cette vente qui lui porterait préjudice (difficultés pour manœuvrer avec son véhicule) et s'est donc porté également acquéreur de la même emprise.

Le Conseil Municipal, ne pouvant trancher au profit de l'un ou de l'autre, décide de surseoir à l'affaire.

7. MODIFICATIONS STATUTAIRES CCVA

7.1. Article 6 « bureau » 23/2013

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 89 et 51 respectivement codifiés aux articles L.5211 (-5 et -20) et L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2 de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération codifié à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2013 modifiant les statuts de la CCVA

Vu la délibération n°32/12 du 25 mars 2013 portant sur la modification de l'article 6 « Bureau» des statuts de la CCVA,

Exposé des motifs

La loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération a prévu de nouvelles dispositions concernant les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale.

Cette loi dispose que le nombre minimum de Vice-président est de 1.

Elle prévoit que le conseil communautaire détermine le nombre de vice-présidents. Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant soit pour la CCVA, 6 vice-présidents (sur la base de 32 délégués communautaires).

Le conseil communautaire peut, à la majorité des 2/3, porter le nombre de vice-présidents jusqu'à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant soit pour la CCVA, soit 9 vice-présidents (sur la base de 38 délégués communautaire).

L'actuelle rédaction de l'article 6 des statuts de la CCVA relatif au bureau prévoit 5 vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents prévu par les statuts est donc légal. Toutefois, le conseil communautaire peut y déroger par délibération. Afin de mettre en conformité les statuts et la pratique (actuellement 4 vice-présidents), une nouvelle rédaction de l'article 6 peut-être proposée.

Ainsi, lors de sa réunion du 25 mars 2013, le conseil communautaire de la CCVA a adopté la modification statutaire suivante :

« Article 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Les membres du bureau sont élus par le conseil communautaire en son sein. »

Dans sa délibération du 25 mars 2013, la Communauté de Communes Vaïte-Aigremont sollicite les communes membres pour qu'elles approuvent cette modification statutaire.

Décisions à prendre

Après avoir entendu l'exposé des motifs, le Conseil Municipal de ROULANS, à l'unanimité :

- approuve la modification statutaire de la CCVA pour son article 6 « Bureau »,
- autorise Monsieur le Président de la CCVA à solliciter l'arrêté de Monsieur le Préfet pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L.5211-5 du CGCT,
- autorise Monsieur Le Président de la CCVA à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**7.2. Article 7 Compétences » - « 2 - Compétences Optionnelles » -
« b-Politique du logement et du cadre de vie » - « Action jeunesse »
24/2013**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 89 et 51 respectivement codifiés aux articles L.5211 (-5 et -17) et L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°68/12 du 15 octobre 2012 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Vaïte-Aigremont et notamment sur l'article 7 - « Compétences », dans le bloc de « Compétences Optionnelles » - « b- Politique du Logement et du Cadre de Vie » - « Action jeunesse »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2013 modifiant les statuts de la CCVA

Vu la délibération n°33/13 du 25 mars 2013 portant sur la modification des statuts de la CCVA et notamment sur l'article 7 - « Compétences », dans le bloc de « Compétences Optionnelles » - « b- Politique du Logement et du Cadre de Vie » - « Action jeunesse »,

Exposé des motifs

Par délibération n°68/12 en date du 15 octobre 2012, le conseil communautaire de la CCVA a proposé de modifier ses statuts afin de prendre en compte les activités liées à l'accompagnement de la jeunesse du territoire.

Ceci a été défini par l'ajout à l'article 7 des statuts de la phrase :

« *Gestion et mise en œuvre d'actions en faveur de la jeunesse du territoire intercommunal* »

Cette modification statutaire a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 22 février 2013.

Toutefois, lors du conseil communautaire du 6 décembre 2012, plusieurs conseillers communautaires ont fait part de leur interrogation sur le niveau de précision des statuts concernant cette prise de compétence. Le terme « jeunesse » pouvant éventuellement être amalgamé à tort avec la compétence périscolaire des communes.

Il avait été rappelé que cette compétence avait été prise uniquement dans le cadre de la mise en place d'une convention « accueil jeunes » avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports permettant de financer en partie les actions menées par l'animatrice du Contrat Territorial Jeunesse.

Ainsi, afin de clarifier cette compétence, le conseil communautaire de la CCVA lors de sa réunion du 25 mars 2013 a adopté l'ajout de la précision suivante à l'article 7 des statuts :

« *La tranche d'âge des jeunes concernée par ces actions est le public adolescent âgé de 11 à 17 ans* »

Dans sa délibération du 25 mars 2013, la Communauté de Communes Vaïte-Aigremont sollicite les communes membres pour qu'elles approuvent cette modification statutaire.

Décisions à prendre

Après avoir entendu l'exposé des motifs, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la modification statutaire de la CCVA pour son article 7 « Compétence » afin d'y ajouter dans les « Compétences optionnelles » - « b- Politique du logement et du cadre de vie » la précision suivante : « *La tranche d'âge des jeunes concernée par ces actions est le public adolescent âgé de 11 à 17 ans* »,
- autorise Monsieur Le Président de la CCVA à solliciter l'arrêté de Monsieur le Préfet pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L.5211-5 du CGCT,
- autorise Monsieur Le Président de la CCVA à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

7.3 Article 5 « Conseil Communautaire » 25/2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT)

Vu l'article 8 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale codifié à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 1 de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération codifié à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2013 modifiant les statuts de la CCVA

Vu la délibération n°31/13 du 25 mars 2013 portant sur la modification de l'article 5 « Conseil Communautaire » des statuts de la CCVA,

Exposé des motifs

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) a prévu, à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de ladite loi de nouveaux principes en matière de répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire. Dans les communautés de communes, elle permet la conclusion d'un accord qui devra être formulé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement. Cet accord est encadré par plusieurs principes.

De plus, l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales prévoit la suppression des suppléants de délégués communautaires sauf pour les communes n'ayant qu'un délégué.

La règle concernant les « pouvoirs » reste inchangée. Un délégué communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La répartition par accord doit respecter les principes suivants :

- chaque commune doit disposer a minima d'un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de 50% des sièges ;
- cette répartition doit tenir compte de la population de chaque commune ;
- le nombre de sièges du conseil ne peut excéder plus de 25 % le nombre de sièges que les communes obtiendraient si elles n'aboutissaient pas à un accord.

Après application des règles de calcul prévu à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCVA, ne peut excéder 42 membres.

Au vu de la population municipale actuelle de la de la CCVA (7 074 habitants), le nombre total de délégués communautaires de la CCVA serait de 38 délégués en cas d'absence d'accord des conseils municipaux. Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon la répartition suivante :

Communes	Nombre de sièges Sans accord	Suppléants
Bouclans	5	0
Breconchaux	1	1
Champlive	1	1
Châtillon-Guyotte	1	1
Dammartin-les-Templiers	1	1
L'Écouvotte	1	1
Glamondans	1	1
Gonsans	2	0
Laissey	2	0
Naisey-les-Granges	4	0
Osse	1	1

Ougney-Douvot	1	1
Pouligney-Lusans	4	0
Le Puy	1	1
Roulans	6	0
Saint-Hilaire	1	1
Séchin	1	1
Val-de-Roulans	1	1
Vauchamps	1	1
Vennans	1	1
Villers-Grélot	1	1
TOTAL	38	15

Lors de la réunion du Conseil Communautaire en date du 4 mars 2013 au cours de laquelle la répartition sans accord a été présentée, les conseillers communautaires ont souhaité un accord des conseils municipaux sur une proposition se rapprochant le plus possible de la configuration actuelle.

Ainsi, lors de sa réunion du 25 mars 2013, le conseil communautaire de la CCVA a adopté une répartition basée sur les principes suivants :

- attribution d'1 siège à chaque commune,
- attribution 1 siège supplémentaire à chaque commune par tranche de 350 habitants.

Au prochain renouvellement des conseils municipaux le nombre de sièges serait de 32 répartis de la manière suivante :

Communes	Nombre de sièges Avec accord	Suppléants
Bouclans	3	0
Breconchaux	1	1
Champlive	1	1
Châtillon-Guyotte	1	1
Dammartin-les-Templiers	1	1
L'Écouvotte	1	1
Glamondans	1	1
Gonsans	2	0
Laissey	2	0
Naisey-les-Granges	3	0
Osse	1	1
Ougney-Douvot	1	1
Pouligney-Lusans	3	0
Le Puy	1	1
Roulans	4	0
Saint-Hilaire	1	1
Séchin	1	1

Val-de-Roulans	1	1
Vauchamps	1	1
Vennans	1	1
Villers-Grélot	1	1
TOTAL	32	15

En conséquence, il convient de modifier l'article 5 des statuts de la CCVA relatif à au conseil communautaire en conséquence. La nouvelle rédaction de l'article 5 est la suivante :

« Article 5 : Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par le conseil communautaire composé de représentants de toutes communes membres élus soit dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, soit par les conseils municipaux pour les autres communes.

Le nombre de siège est fixé de la façon suivante :

- *1 siège est attribué à chaque commune,*
 - *1 siège supplémentaire est attribué à chaque commune par tranche de 350 habitants.*
- Les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, le délégué suppléant est de sexe différent du délégué titulaire.*

NOTA:

L'article 5 s'applique à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010. »

Dans sa délibération du 25 mars 2013, la Communauté de Communes Vaîte-Aigremont sollicite les communes membres pour qu'elles approuvent cette modification statutaire.

Décisions à prendre

Après avoir entendu l'exposé des motifs, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la modification statutaire de la CCVA pour son article 5 « Conseil communautaire »,
- autorise Monsieur Le Président de la CCVA à solliciter l'arrêté de Monsieur le Préfet pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L.5211-6-1 I du CGCT,
- autorise Monsieur Le Président de la CCVA à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**8. AVENANT A LA CONVENTION DU SYTTEAU
26/2013**

Le Maire expose qu'un avenant doit être passé avec le Sytteau afin de prendre en compte la nouvelle convention de traitement des effluents conclue avec la ville de BESANCON et qui entrera en vigueur le 1er avril prochain.

Le Conseil Municipal approuve la signature de cet avenant à l'unanimité et mandate le Maire à cet effet.

9. QUESTIONS DIVERSES

Lors de la prochaine session du conseil municipal, Daniel BRULET fera un exposé sur les différentes méthodes d'économie d'énergie dans les habitations.

Hervé DUBOIS a présenté le dossier d'installation d'un défibrillateur dans le village. Consultés à ce sujet pour un achat en commun, les médecins du centre médical préfèrent acquérir leur propre matériel. Le défibrillateur, porté au budget 2013, sera installé sur la façade extérieure de la mairie, au centre du village.

Le Maire,
A. JACQUOT